



## ENREGISTREMENT

Transfert de l'enregistrement à une autre entreprise

Le Ministre de l'Environnement décide:

### §1. Le produit biocide:

**ROCIMA 610 Biocide** est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2024. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour les types de produits pertinents conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

### §2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:  
MC (Netherlands) 1 B.V.  
Numéro BCE: /  
Willem Einthovenstraat 4  
NL 2342BH Oegstgeest
- Nom commercial du produit: ROCIMA 610 Biocide
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-00353
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
  - o Bactéricide
  - o Fongicide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o AL - Autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages enregistrés:

Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Fût 200,00 Kilogramme	Oui	Non
Seau 20,00 Kilogramme	Oui	Non
Conteneur 1000,00 Kilogramme	Oui	Non

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Melange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 247-500-7) et de 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 220-239-6) (CAS 55965-84-9) : 1,15%  
 Glutaral (CAS 111-30-8) : 21%  
 Bronopol (CAS 52-51-7) : 2,8%

- Types de produit et usages en vue duquel le produit est enregistré :

6 Protection des produits pendant le stockage  
 Exclusivement enregistré comme produit de protection utilisé à l'intérieur des conteneurs et comme anti moisissure (slimicide) dans les processus industriels.  
 12 Produits anti-biofilm  
 -

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS05	
GHS07	
GHS08	
GHS09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H	Spécification
H302	Nocif en cas d'ingestion	
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves	
H317	Peut provoquer une allergie cutanée	
H332	Nocif par inhalation	



Code H	Description H	Spécification
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation	
H335	Peut irriter les voies respiratoires	
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	

Code EUH	Description EUH	Spécification
EUH071	Corrosif pour les voies respiratoires.	
EUH208	Contient du (de la) (nom de la substance sensibilisante). Peut produire une réaction allergique.	MIXTURE OF 5-CHLORO-2-METHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE (EINECS 247-500-7), 2-METHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE (EINECS 220-239-6) et GLUTARAL

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
  - o Moisissure
  - o Bactéries
  - o Levures

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant ROCIMA 610 Biocide :

SPECIALTY ELECTRONIC MATERIALS SWITZERLAND GMBH, CH

- Fabricant Melange de 5-chloro-2-methyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 247-500-7) et de 2-methyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 220-239-6) (CAS 55965-84-9):

SPECIALTY ELECTRONIC MATERIALS SWITZERLAND GMBH, CH

- Fabricant Glutaral (CAS 111-30-8):

SPECIALTY ELECTRONIC MATERIALS SWITZERLAND GMBH, CH

- Fabricant Bronopol (CAS 52-51-7):

SPECIALTY ELECTRONIC MATERIALS SWITZERLAND GMBH, CH

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:



- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Mesures de protection: Les installations de stockage ou d'utilisation de ce produit doivent être équipées d'un rince-œil et d'une douche de premiers secours.
- Pour le produit existant ROCIMA 610 Biocide enregistré au nom du détenteur d'enregistrement NUTRITION & BIOSCIENCES NETHERLANDS avec le numéro d'enregistrement BE-REG-00353, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :
  - o Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : 6 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit ROCIMA 610 Biocide avec le numéro d'autorisation BE-REG-00353.
  - o Pour l'utilisation des stocks existants: 12 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit ROCIMA 610 Biocide avec le numéro d'autorisation BE-REG-00353.

#### §6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

<b>Code H</b>	<b>Classe et catégorie</b>
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1

<b>Code H</b>	<b>Classe et catégorie</b>
H332	Toxicité aiguë (inhalation) - catégorie 4
H334	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants respiratoires catégorie 1
H335	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) - catégorie 3
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H411	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 2

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 7,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 35 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN	Usage	
				Professionnel	Grand public
Yeux	Lunettes de protection	Lunette de sécurité avec protections latérales conforme à l'EN166. Lunettes de protection compatibles avec les appareils respiratoires utilisés	EN 166: 2001	Oui	Non
Mains	Gants	Les gants de protection sélectionnés doivent satisfaire aux spécifications de la Directive EU 89/686/CEE et au standard EN 374 qui en dérive. En cas d'utilisation en solution ou en mélange avec d'autres substances, et dans des conditions qui diffèrent de la norme EN 374, contacter le fournisseur des gants homologués CE. NOTE : Le produit peut être un sensibilisant parcontact avec la peau. En cas de dégradation ou de pénétration d'agents chimiques, retirer et changer	EN 374-1: 2003	Oui	Non



Catégorie	Condition	Description	Norme EN	Usage	
				Professionnel	Grand public
		immédiatement les gants de protection. Pour chaque manipulation, mettre des gants résistants aux produits chimiques. Veuillez observer les instructions concernant la perméabilité et le temps de pénétration qui sont fournies par le fournisseur de gants. Prendre également en considération les conditions locales spécifiques dans lesquelles le produit est utilisé, telles que le risque de coupures, d'abrasion et le temps de contact.			
Respiration	Autre	Utiliser un équipement de protection respiratoire certifié répondant aux directives Européennes en vigueur (89/656/CEE, 89/686/CEE) lorsque les risques respiratoires ne peuvent pas être évités ou	Autre	Oui	Non

Catégorie	Condition	Description	Norme EN	Usage	
				Professionnel	Grand public
		suffisamment limités par des moyens techniques de protection collective ou par des mesures, méthodes ou procédés d'organisation du travail . Masque adéquat avec filtre à particules P3 (Norme Européenne 143) Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter des masques appropriés et agréés.			
Peau	Autre	Choisir une protection corporelle en relation avec le type, la concentration et les quantités de substances dangereuses, et les spécificités du poste de travail. Chaussures de sécurité combinaison complète de protection contre les agents chimiques.	Autre	Oui	Non



Bruxelles,

Notification acceptée le 15/03/2011

Prolongée le 21/12/2012

Prolongée le 02/01/2013

Prolongée le 02/04/2013

Prolongée le 13/05/2014

Modification de la notification le 07/06/2016

Classification selon CLP-SGH et inclusion dans le circuit restreint le 23/01/2017

Modification de la notification le 14/11/2018

Changement du producteur le 05/02/2020

Transfert le 14/10/2020

Transfert de l'enregistrement à une autre entreprise,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
*(Par A.M. 17/05/2019)*

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: louis lucrèce

Le: 22/03/2022